

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FM France

SCI MACON NORD
Rue de l'Europe
57370 PHALSBURG

Références : n° 23/2023
Code AIOT : 0010007656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement FM France implanté Le Point du jour 45170 NEUVILLE AUX BOIS. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Le Point du jour 45170 NEUVILLE AUX BOIS
- Code AIOT : 0010007656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FM France exploite, sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, un entrepôt logistique soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2006, complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 20 juillet 2016 et 23 juillet 2020

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 15 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2	/	Sans objet
7	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	/	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 21 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 annexe II	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18-19-21	/	Sans objet
4	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
5	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.4	/	Sans objet
11	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, 6 points de contrôle ont été constatés contraire aux prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées dans son établissement à la date du 30 septembre 2022. La quantité totale de 96 058 t de matières combustibles mentionnées dans cet état des stocks est inférieure à la quantité maximale de 97 392 t fixée par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, il ressort de cet état des stocks l'absence d'entreposage de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la vérification périodique des installations électriques, au titre de l'année 2022, l'ensemble des installations électrique n'a pas été vérifié par l'organisme de contrôle. Par ailleurs, le certificat Q18 du 12/05/2022 établi suite à la vérification du 11/05/2022 des installations électriques des bâtiments suivants de l'établissement : Poste de sécurité, bâtiment bureau B9, bureau B3, bâtiment bureau B14 et local sprinklage, ne permet pas de justifier de l'absence de risque d'incendie, généré par les installations électriques de l'établissement, au regard des informations mentionnées dans les paragraphes suivants du Q18 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II

- « Établissement objet de la vérification » (absence de mention des 15 cellules de stockage).
- « Constatations_Thèmes 6 à 8 notés sans objet » alors que les locaux présentent un risque d'incendie.

Observations : Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant :

- [1] : rapport Qualiconsult Exploitation du 12/05/2022 consécutif à la vérification du 11 au 13/05/2022 des installations électriques de l'établissement (bâtiments poste de garde, sprinkler et entrepôt) au titre du code du travail (sauf la station hydrogène) ;
- [2] : rapport Qualiconsult Exploitation du 12/05/2022 consécutif à la vérification du 10/05/2022 des installations électriques de la station hydrogène de l'établissement au titre du code du travail ;
- [3] : certificat Q18 Qualiconsult Exploitation du 12/05/2022 établi suite à la vérification du 11/05/2022 des installations électriques des bâtiments suivants de l'établissement : Poste de sécurité, bâtiment bureau B9, bureau B3, bâtiment bureau B14 et local sprinklage ;
- [4] : certificat Q18 Qualiconsult Exploitation du 12/05/2022 établi suite à la vérification du 10/20/2022 des installations électriques de la station hydrogène de l'établissement ;
- [5] : rapport ANSEM Nord Est consécutif au contrôle et à la maintenance effectuée le 11/06/2022 sur les postes HT/BT, les cellules basse et moyenne tension et les transformateurs ;
- [6] : rapport Qualiconsult Exploitation consécutif à la vérification du 29/06/2022 d'installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte rendu Q19 ;
- [7] : Extrait du rapport [1] et du Q18 [3] mentionnant la réalisation d'actions correctives pour tous les écarts relevés ;

De l'examen des documents présentés il ressort :

- Document [1] :
 - une vérification des installations électriques (visibles et accessibles) à l'exception des locaux, circuits, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés "NI -Non inspecté " dans la suite du présent rapport ainsi :
 - le sigle NIE (Non Inspecté pour cause d'exploitation) apparaît 131 fois dans le rapport ;
 - le sigle NIH (Non inspecté cause de hauteur sans moyen d'accès) apparaît 27 fois dans le rapport ;
 - le sigle : NIC (Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage) apparaît 39 fois dans le rapport.
 - la réalisation d'une coupure électrique partielle pour cause d'exploitation .
 - l'absence de manœuvre des installations électriques HT ;
 - 4 non-conformités relevées (actions correctives réalisées – document [7]).
- Document [2] :
 - une vérification des installations électriques (visibles et accessibles) à l'exception des locaux, circuits, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés "NI -Non inspecté " dans la suite du présent rapport. Ainsi :
 - le sigle NIE (Non Inspecté pour cause d'exploitation) apparaît 1 fois dans le rapport ;
 - aucune coupure autorisée et aucun essai réalisés sur les circuits correspondants.
- Documents [3] :
 - une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
 - 2 non-conformités relevées engendrant un risque d'explosion et/ou d'incendie (actions correctives réalisées : cf document [7]).

De plus, un doute existe sur l'exhaustivité du contrôle qui ne mentionne pas les cellules de stockage de l'entrepôt ainsi que les raisons pour lesquelles la mention sans objet est notée pour les constats de dangers suivants :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II
• Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; • Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones a risque d'explosion ; • Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : ◦ Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement. ◦ Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 Ma. <u>Document [4]</u> : Pas de remarque <u>Document [5]</u>: Le rapport ne se positionne pas sur l'état de fonctionnement des installations contrôlées ni sur les anomalies constatées qui ont fait l'objet d'une offre de prix à l'exploitant (document non présenté lors du contrôle documentaire). <u>Document [6] et [7]</u> : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-19--21
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. ----- « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. ----- L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. ----- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : - [1] : Analyse du risque foudre (ARF) France Paratonnerres n° EP-NN-201201 indice 1 du 16/12/2020 - [2] :Étude Technique (ET) foudre établie par Etablissements RENARD (rapport n° 1479-A01.059.21 d'avril 2021) - [3] :Dossier des ouvrages exécutés n° 1479-A01.059.21 d'avril 2021 établi par Etablissements RENARD (conclut à la conformité des installations de protection foudre selon documents [1] et [2]). - [4] : Rapport France Paratonnerres n° RV1210414 indice 01 du 22/04/2021 consécutif à la vérification initiale du 20 au 21/04/2021 des installations de protection foudre (aucune non-conformité relevée par l'organisme de contrôle lors des vérifications visuelle et complète). - [5] : Dossier de vérification complète n° 1479/04.22 d'avril 2022 établi par Etablissements RENARD suite à son intervention du 14/04/2021 attestant de la conformité des installations de protection foudre. L'examen des documents présentés ne soulève pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur. L'installation se décompose en sous-système comme suit : • 2 groupes motopompe ; • 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 900 m³ ; • des postes de contrôle ; • des têtes de srinklage ; • des réseaux de canalisation ; • des alarmes. Le système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement est entretenu sous le référentiel FM Global. L'entretien, la vérification et la maintenance de ce système sont effectués soit en interne soit par des organismes extérieurs, selon différentes périodicités. Les périodicités de contrôle FM Global n'inclut pas une vérification annuelle complète du système d'extinction automatique d'incendie. A titre d'exemple*, le référentiel FM Global spécifie un contrôle et une maintenance quinquennals des postes de contrôle des systèmes d'extinction automatique d'incendie. Chaque année, l'établissement fait effectuer un contrôle, par un organisme externe, de 1/5 des postes de contrôle et des sources d'eau. Les rapports correspondants relatifs aux contrôles des 31/08/2017, 06/06/2018, 23/09/2021 et 15/11/2021 ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'examen des documents présentés n'amène pas de remarque particulière sur les contrôles et la maintenance effectués. Néanmoins, ceux-ci pourraient utilement mentionner le bon état opérationnel de l'ensemble des sous-systèmes vérifiés. Par ailleurs, la société FM Global effectue des visites des sites de ses clients afin de les aider à évaluer les risques inhérents à leur activité et de leur proposer des solutions en vue de réduire leur probabilité. Le dernier rapport FM Global consécutif à sa visite du 22/06/2022 indique notamment la présence d'un programme exhaustif de maintenance de l'installation sprinkleur avec quelques suggestions d'amélioration. En synthèse, aucune recommandation n'a été établie par l'assureur en termes de réduction du risque. * : Contrôle par sondage. Le référentiel FM Global spécifiant les périodicités de contrôle et de maintenance des sous-systèmes de l'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 8 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : Le dernier rapport FM Global (assureur du site) consécutif à sa visite du site du 22/06/2022 a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut à l'absence de recommandation pour la réduction du risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5 000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ.
Constats : Aucun élément, dans le rapport LUCAS Sécurité consécutif à la vérification du 07/09/2022, ne permet de justifier que les points d'eau surpressée sont en mesure de fournir de manière simultanée, un débit minimum de 300 m3/h. Cette exigence est applicable a minima à 3 points d'eau en prenant en compte les points d'eau dont le débit mesuré est le plus défavorable (points d'eau n° 3 et 4). Par ailleurs, aucune mesure de contrôle et de remplissage du réservoir d'alimentation en carburant du surpresseur d'eau des poteaux incendie, n'a été établie en phase incidentelle (fonctionnement limité à moins d'une heure avec son réservoir carburant de 500 l).
Observations : Les besoins en eau du site, en cas d'incendie, sont assurés par l'intermédiaire de 11 poteaux incendie internes reliés à un réseau d'eau public surpressée. Le surpresseur du réseau d'eau est situé dans le local sprinklage et maintient une pression permanente de 6 bars dans le réseau. Le dernier rapport LUCAS Sécurité consécutif à la vérification du 07/09/2022 des 11 poteaux incendie du site a été présenté à l'inspection des installations classées. De ce rapport, il ressort un bon état des poteaux incendie vérifiés et des mesures de débit unitaire, sous 1 bar, allant de 246 m3/h à 349 m3/h. Les débits mesurés, sous 1 bar, sur les poteaux incendie n° 3 et 4, lors de cette vérification, s'élève respectivement à 285 m3/h et 246 m3/h. A noter, que le surpresseur d'alimentation en eau des poteaux incendie du site est alimenté en carburant par l'intermédiaire d'un réservoir d'une capacité de 500 l. L'exploitant a déclaré que ce réservoir permettait de faire fonctionner le surpresseur pendant « une petite heure ». Le plan de défense incendie ne précise aucune mesure sur le contrôle et le remplissage du réservoir carburant en phase incidentelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : Le système de détection automatique incendie de l'établissement n'est pas complètement opérationnel.
Observations : Par sondage, les rapports consécutifs à la vérification, au titre de l'année 2022, des R.I.A (robinets incendie armés), des portes coupe-feu et des exutoires de fumées, ont été examinés. Par ailleurs, le rapport consécutif à la vérification 08/11/2021 du surpresseur d'eau des poteaux incendie a également été examiné. L'examen de ces documents de suscite aucune remarque. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte rendu DEF (Détection Electronique Française) consécutive à la maintenance du système de détection incendie de l'établissement effectuée du 24 au 26/10/2022. L'organisme de maintenance conclut au mauvais fonctionnement de l'installation. <u>Extrait du rapport :</u> <i>« La détection automatique est partiellement fonctionnelle. Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Dans les locaux concernés par ces derniers, vous ne serez plus en mesure de recevoir l'information d'alarme «feu», ce qui aura pour incidence de retarder les délais de levée de doute et de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie.»</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. ----- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; ----- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ----- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : La procédure d'alerte, en cas d'incendie, incluse dans le plan de défense incendie, ne mentionne pas les numéros de téléphone du ou des responsable(s) d'intervention de l'établissement ainsi que les personnes affectées à l'organisation des secours.
Observations : Afin de répondre à la prescription contrôlée, l'exploitant a présenté le plan de défense incendie de l'établissement. De son examen, il ressort le constat précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie, référencé MEDIA-FON-09559/1, créé en date du 23/04/2007 et révisé en date du 21/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Constats : Le plan de défense incendie de l'établissement référencé MEDIA-FON-09559/1, créé en date du 23/04/2007 et révisé en date du 21/03/2022, ne comprend pas l'ensemble des informations prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, telles que : - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; - etc. Le plan de défense incendie de l'établissement doit être complété pour répondre à l'ensemble des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de problème technique sur le réseau ou sur le groupe pompe incendie, les services de secours devront pouvoir utiliser l'eau de la citerne incendie d'une capacité de 700 m3 Ladite citerne aérienne incendie destinée à l'alimentation du réseau d'hydrants devra répondre aux caractéristiques suivantes : • être munie de 4 demi raccords, la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Aucun fait contraire par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été constaté.
Observations : Avec l'accord de l'exploitant, les tests* de fonctionnement ont été effectués : test de fermeture de porte coupe-feu n° 6 (située entre les cellules B4 et B5) ; test de fermeture de porte coupe-feu n° 8 (située entre les cellules B6 et B7). Les tests effectués se sont déroulés correctement. * : Contrôle par sondage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pu justifier du remplissage du réservoir carburant du groupe moto-pompe n° 1. Par ailleurs, la réserve carburant du système d'extinction automatique d'incendie ne dispose d'aucun équipement permettant de vérifier son volume restant.
Observations : Avec l'accord de l'exploitant les tests suivants ont été effectués : • déclenchement du fonctionnement de la pompe jockey du système d'extinction automatique d'incendie ; • démarrage du groupe moto-pompe 1 du système d'extinction automatique d'incendie ; • vérification de l'écoulement en eau au niveau du point F du poste de contrôle de la cellule B3 avec rejet à l'extérieur, du système d'extinction automatique d'incendie. Ces 3 tests se sont déroulés correctement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées, a constaté : • la pleine capacité des 2 sources en eau du système d'extinction automatique d'incendie d'un volume unitaire de 900 m³. • l'impossibilité de vérifier informatiquement le niveau du réservoir carburant du groupe moto-pompe n° 1 ; • l'impossibilité de vérifier le niveau de remplissage de la réserve carburant du local sprinklage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet